



13 décembre 2016

(16-6799)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**DEMANDE D'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE**

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2016 et adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 septembre 2016, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (DS464). À la réunion de l'ORD du 26 octobre 2016, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Après l'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial, la Corée a engagé des consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, en vue de parvenir à un accord mutuel sur la durée du délai raisonnable. La Corée et les États-Unis ont mené des discussions en vue d'arriver à un accord au sujet du "délai raisonnable" pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée à ce jour.

Par conséquent, la Corée demande que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. À cet égard, elle engagera dans les moindres délais des discussions avec les États-Unis en vue de s'entendre avec eux sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours, conformément à la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord.
